

ÉLECTIONS MUNICIPALES
ET COMMUNAUTAIRES

MARS 2020

La Loi du 17 mai 2013 a instauré plusieurs changements dans le scrutin municipal, en fonction de la taille de la commune.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, le scrutin permet d'élire à la fois, avec un seul bulletin de vote, les conseillers municipaux et les conseillers communautaires (qui sont les représentants des groupements de communes).

Autre nouveauté :

les électeurs doivent présenter une pièce d'identité dans le bureau de vote.

Par ailleurs, il y a désormais interdiction de voter pour un candidat non déclaré. Il n'est plus possible non plus de rayer un nom figurant sur une liste. On ne peut donc plus "panacher" des listes (ce qui était possible dans les précédentes élections municipales pour les communes de moins de 3500 habitants). Tout bulletin raturé sera déclaré nul.

Modalités de répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Cette règle, telle que précisée à l'article L 262 du Code électoral s'applique aussi bien à la liste municipale qu'à la liste communautaire.

Étape n° 1 : Attribution de la prime majoritaire

- Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, un nombre de siège égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges et à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir.
- En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Étape n° 2 : Calcul du quotient électoral

- Pour répartir les sièges entre les différentes listes, il faut d'abord déterminer le quotient électoral.
- Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.
- Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Total des suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

Étape n° 3 : répartition à la plus forte moyenne

- L'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges. Une fois cette répartition effectuée, s'il reste encore des sièges à attribuer, les listes ayant les plus fortes moyennes recevront, dans l'ordre, les sièges non attribués
- Pour attribuer les sièges restants, la méthode de la plus forte moyenne consiste à diviser le nombre de voix de chaque liste par le nombre de siège qu'elle a obtenus auquel il est ajouté 1.

EXEMPLE DE RÉPARTITION DES SIÈGES A L'ISSUE DE L'ÉLECTION

- Une commune de 1 500 habitants (commune nouvelle créée en 2017)
- Le conseil municipal doit être composé de 19 membres (1^{er} renouvellement après la création)
- La commune s'est vue attribuer 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant au sein de son EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunal) à FP (Fiscalité Propre)

Les résultats sont les suivants (élection acquise au 1^{er} tour) :

Listes candidates	Suffrages exprimés
Liste 1	380
Liste 2	200
Liste 3	140
Liste 4	30
	Total : 750

Étape n° 1 :

La liste n° 1 a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés

- Cette liste se voit donc attribuer la moitié des sièges à pourvoir au sein du conseil municipal comme au sein du conseil communautaire (+ de 4 sièges, arrondi à l'entier supérieur)

En l'espèce, la liste n° 1 obtient donc :

- 10 sièges au conseil municipal
- 1 siège au conseil communautaire (+1 siège de suppléant)

Étape n° 2 :

Il faut répartir les sièges restants entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

- 9 sièges à répartir au sein du conseil municipal

$$\text{QE (Quotient Électoral)} = \frac{750}{9} = 83$$

83 voix donnent droit à 1 siège

Liste 1 : 380/83	4 sièges
Liste 2 : 200/83	2 sièges
Liste 3 : 140/83	1 siège
	Total : 7 sièges répartis

Étape n° 3 :

7 sièges répartis sur les 9 à attribuer

$$\text{La plus forte moyenne} = \frac{\text{Nombre de voix de chaque liste}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$$

Liste 1 : 380/4 + 1	76
Liste 2 : 200/2 + 1	66
Liste 3 : 140/1 + 1	70
Les listes n° 1 et n° 3 obtiennent un siège supplémentaire	

La répartition des 19 sièges au sein du conseil municipal est la suivante :

Liste 1	15 sièges
Liste 2	2 sièges
Liste 3	2 sièges

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au 1^{er} tour, un second tour sera organisé le dimanche 30 mars.

Seules les listes ayant obtenu un minimum de 10% des suffrages exprimés ont le droit de se maintenir. Elles peuvent fusionner avec des listes ayant obtenu au moins 5%. L'ordre des candidats peut alors être modifié. La répartition des sièges s'effectue sur le modèle du premier tour.